

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel triennal 2017-2019 conclu dans le cadre de l'Interprofession des vins d'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Rhône » et de la « Vallée du Rhône » (Inter Rhône) et relatif au contrat interprofessionnel d'achats en vrac, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par [arrêté du 31 mars 2017](#) publié au *Journal officiel* du 14 avril 2017, à l'exception de la mention suivante : « *tous les champs du contrat doivent être renseignés. Tout contrat incomplet n'est pas enregistré/visé par l'interprofession* ».



INTER RHÔNE

AVENANT
ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2017 – 2018 – 2019

Modification de l'article Article 4.a) Connaissance des ventes en vrac: contrat d'achat interprofessionnel

L'avenant apporte des modifications à l'Accord Interprofessionnel voté par l'Assemblée Générale d'Inter-Rhône le 13 mai 2016

TITRE I – Connaissance statistique du marché

Article 4 - Connaissance permanente des mouvements des vins

a) Connaissance des ventes en vrac: contrat d'achat interprofessionnel

Les premières transactions en vrac c'est-à-dire celles au départ de la propriété des caves ou au départ des acheteurs de vendanges, lorsqu'elles sont issues de raisins vinifiés par lui, font obligatoirement l'objet d'un contrat d'achat interprofessionnel (article L632-2-1) du Code rural et de la pêche maritime) papier ou dématérialisé dont les termes doivent comporter au minimum les mentions indiquées ci-dessous :

- . Produit : Appellation, Couleur, Millésime, Type : autres/château/primeur, catégorie : conventionnel, biologique certifié, biologique en conversion
- . Volume en hL
- . Prix net HT en €/hL
- . Part de cotisation payées par l'acheteur en €/hL
- . Type de prix : définitif, d'objectif ou d'acompte
- . En cas de prix d'acompte ou d'objectif, précision des modalités de fixation du prix définitif
- . Date limite de retraiton
- . Conditions générales de paiement : Contrat pluriannuel / Echéancier de paiement / Cadre réglementaire général
- . Précision des parties aux contrats : vendeur, acheteur et le cas échéant le courtier avec son N° de carte professionnelle

Au plus tard dans les 3 Jours après la signature d'un contrat d'achat portant sur la vente des vins A.O.C. visés à l'article 1, celui-ci est déposé pour enregistrement au siège d'Inter Rhône en version papier ou par internet, par le courtier intervenant dans la transaction ou, en l'absence de courtier, par l'acheteur ou le vendeur.

Ce contrat est revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur et de leurs représentants dûment mandatés s'il y a lieu. Il doit indiquer le prix net de la transaction calculé hors taxes, hors cotisations, hors frais de courtage et de mise.

Dans le cadre de contrat d'achat dont le prix n'est pas définitif, cela doit être indiqué dans le contrat. Les critères de calcul du prix définitif, déterminés entre les parties, sont indiqués sur le contrat. Le prix définitif devra être communiqué à Inter Rhône une fois établi.

INTERPROFESSION DES VINS A.O.C./A.O.P DE LA VALLEE DU RHÔNE

Maison des vins - 6 rue des Trois Faucons - CS 90513 - 84024 AVIGNON Cedex 1
Tél. 33 (0) 4 90 27 24 00 - Fax 33 (0) 4 90 27 24 38 - www.vins-rhone.com - .mail : contact@inter-rhone.com

C.A. Alpes Provence - Siret 783 204 001 00029 - Code APE 9412Z - N°TVA Intracomm. FR 27783204001

ETP
MC



INTER RHÔNE

Au plus tard dans les 3 jours suivant le dépôt d'un contrat à Inter Rhône, l'interprofession remet ou adresse un récépissé de ce dépôt sur lequel est porté le numéro d'enregistrement qui vaut visa interprofessionnel conformément à l'article L665.2 du code rural et de la pêche maritime.

Ce numéro d'enregistrement /visa est obligatoirement reporté sur les registres vitivinicoles et sur la déclaration récapitulative mensuelle telle que prévus par les articles 286 I et J de l'annexe II du code général des impôts et par l'article 50 - 00 G de l'annexe IV du code général des impôts.

Tous les champs du contrat doivent être renseignés. Tout contrat incomplet n'est pas enregistré/visé par l'interprofession.

En cas de mesures interprofessionnelles de mise en réserve et/ou de blocage, l'interprofession n'enregistre pas de contrats et ne délivre pas de visa pour le vin concerné par la mesure.

Avignon, le 4 novembre 2016

Le Président d'Inter Rhône
Michel CHAPOUTIER

Le Vice-Président de la Production
Philippe PELLATON

Le Vice-Président du Négocier
Etienne MAFFRE